



Centre de documentation et d'information de l'assurance

Vocabulaire pratique de l'assurance

Accident

Tout événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur, qui entraîne des dommages corporels, matériels ou immatériels.

Agent général d'assurances

L'agent général représente dans son secteur géographique une société d'assurances. Il engage celle-ci :

- > en vendant des contrats d'assurance à ses clients ;
- > en recevant le paiement des cotisations d'assurance et les déclarations de sinistre ;
- > en versant des indemnités aux assurés à la suite d'un sinistre.

L'agent général est rémunéré à la commission.

Aliénation

Transfert de propriété d'un bien (ou d'un droit) à titre gracieux ou onéreux. Une donation, une vente sont des aliénations. L'aliénation d'un bien entraîne généralement des modifications du contrat.

L'assurance peut suivre le bien « aliéné » ou cesser lors du transfert de propriété (voiture, bateau de plaisance).

Assuré

Personne dont la vie, les actes ou les biens sont garantis par un contrat d'assurance.

Exemples : personne dont les biens sont indemnisés, dont la responsabilité est couverte, qui reçoit une indemnité en cas d'incapacité de travail...

En assurance de responsabilité civile, c'est le responsable qui est assuré. En assurance vie, c'est la personne dont le décès entraîne le versement du capital ou de la rente prévue dans le contrat.

L'assuré n'est pas obligatoirement le souscripteur du contrat, ni le bénéficiaire, ni celui qui paie la cotisation. Il faut donc vérifier dans le contrat la définition de l'assuré.

Avenant

Document complémentaire du contrat constatant les modifications qui y sont apportées.

La société d'assurances établit un avenant, par exemple :

- > si l'assuré demande une extension de garantie ;
- > s'il demande une modification des sommes fixées dans le contrat ;
- > s'il change d'adresse.

Ce document, comme le contrat d'assurance auquel il se rattache, est signé par l'assureur et l'assuré.

Avis d'échéance

Voir échéance.

Bénéficiaire

Personne qui reçoit l'indemnité ou le capital versé par l'assureur.

Ce mot est surtout utilisé pour les assurances sur la vie. Pour les autres assurances, celui qui reçoit l'indemnité est soit l'assuré, soit la « victime » (en assurance de responsabilité civile).



Bonus-malus

Réduction ou majoration de la cotisation d'assurance automobile.

L'assureur applique un coefficient de majoration ou de réduction selon que le conducteur assuré a provoqué ou non des accidents.

Conditions

voir Contrat.

Contrat

Le contrat d'assurance, établi en deux ou trois exemplaires, précise les conditions de l'assurance par :

> des dispositions générales

Imprimées et communes à tous les assurés pour un type de contrat, elles décrivent les garanties et indiquent les conditions de validité du contrat. Les descriptions des garanties sont parfois regroupées sous le titre « Conventions spéciales » ;

> des dispositions particulières (ou personnelles)

Elles adaptent le contrat à la situation et au choix de chaque assuré (durée de l'engagement, nom et adresse de l'assuré, garanties choisies...).

Les dispositions particulières prévalent toujours sur les dispositions générales. Par exemple, elles peuvent modifier un ou plusieurs articles des dispositions générales, à la demande de l'assuré ou de l'assureur.

Cotisation

Somme payée par l'assuré en contrepartie des garanties accordées par l'assureur. (Voir Echéance, Indexation, Bonus-malus).

Sur l'avis d'échéance de la cotisation figurent notamment :

- > la cotisation nette : somme permettant de payer les sinistres et les frais de la société d'assurances ;
- > les accessoires : sommes correspondant à certains frais de gestion (établissement des avis d'échéance, par exemple). Si la société d'assurances rédige un avenant pour modifier le contrat, elle peut percevoir des accessoires supplémentaires :
- > l'indice : l'avis d'échéance d'un contrat indexé comporte généralement le montant de l'indice ;
- > les taxes.

Courtier d'assurance

Inscrit au registre du commerce, le courtier propose les contrats d'assurance de différentes sociétés. Il représente

ses clients, les conseille, négocie avec les sociétés d'assurances de son choix ou sélectionnées par ses clients et les assiste pour le règlement des sinistres. Il est, en principe, rémunéré à la commission.

Généralement considéré comme mandataire de ses clients, il engage sa responsabilité lorsqu'il commet une faute. Cependant, s'il se présente comme le mandataire d'une société d'assurances (par exemple s'il recouvre les cotisations, délivre des notes de couverture, règle les sinistres), il engage la responsabilité de celle-ci.

Le courtier doit obtenir une garantie financière auprès d'une société d'assurances ou d'une banque, au moins égale à 115 000 euros. Par ailleurs, le courtier doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Les documents professionnels du courtier doivent faire référence à ces deux obligations.

Liste des courtiers d'assurances :

Une commission composée de représentants de la Fédération française des sociétés d'assurances, la Fédération française des courtiers d'assurances et de réassurances (FCA.), et du Syndicat français des assureurs conseils (Sfac), est chargée d'établir, de tenir à jour et de publier la liste des courtiers d'assurances établis en France. L'inscription sur cette liste est effective après vérification que les courtiers sont bien inscrits au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage en assurance et satisfont aux obligations relatives à la garantie financière et à l'assurance de responsabilité civile professionnelle. La liste des courtiers d'assurances peut être consultée sur Internet (www.alca.asso.fr)

Déchéance

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans le contrat.

Par exemple, il peut y avoir déchéance lorsque l'assuré n'a pas respecté les obligations du contrat après un sinistre (qu'il l'a déclaré trop tard et que, de ce fait, l'assureur a subi un préjudice).

Domages

Une perte, une destruction, une atteinte corporelle, un manque à gagner.

Domages matériels

Dégâts causés à des immeubles, à des objets ou à des animaux.

Domages immatériels

Conséquences de la perte ou de la destruction de l'objet, telles que :

- > la privation de jouissance ou la perte d'un droit



(comme l'impossibilité pour l'occupant d'un appartement incendié de vivre dans celui-ci) ;

- > l'interruption d'un service rendu (ne plus pouvoir utiliser sa voiture accidentée pour travailler ...) ;
- > la perte financière (telle l'obligation pour un commerçant de fermer son magasin à la suite d'un dégât d'eau provenant d'un appartement voisin).

Dommages corporels

Atteintes corporelles à la suite d'un accident et leurs conséquences :

- > frais médicaux ;
- > gains perdus pendant l'incapacité temporaire partielle ou totale de travail ;
- > séquelles permanentes : invalidité partielle ou totale ;
- > traces physiques de l'accident (cicatrices) : préjudice esthétique ;
- > douleurs physiques causées par l'accident : (pretium doloris) ;
- > impossibilité pour la victime de se livrer à un passe-temps ou à un sport : préjudice d'agrément ;
- > souffrances morales des proches de la victime, consécutive à son décès : préjudice moral.

Durée du contrat

Durée des engagements réciproques de l'assureur et de l'assuré (paiement de la cotisation, garanties...). Les dispositions particulières indiquent la durée du contrat.

Durée de la compagnie ou de la société, ou durée statutaire

La loi ou le contrat précisent les conditions de durée et de résiliation. Ces formules, considérées comme ambiguës par la commission des clauses abusives, sont appelées à disparaître.

RA

Faculté de résiliation annuelle. Le contrat est résiliable chaque année.

Durée ferme avec tacite reconduction

Le contrat est souscrit pour la durée mentionnée (un an, par exemple). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année.

Durée ferme sans tacite reconduction

Le contrat se termine à la fin de la période pour laquelle il a été souscrit (assurances « sports d'hiver » ou « tous risques bagages »).

Les contrats couvrant les risques de la vie privée autres que l'assurance maladie sont résiliables annuellement.

Echéance

Date à laquelle il faut payer la cotisation d'assurance.

Il peut y avoir plusieurs échéances dans l'année, en cas de cotisation semestrielle ou trimestrielle, notamment.

Différence entre échéance annuelle (ou principale) et date anniversaire du contrat

Les dispositions particulières du contrat mentionnent ces deux dates. La date anniversaire du contrat correspond au jour où il est entré en vigueur. Elle peut être différente de l'échéance fixée pour le paiement, soit en raison des impératifs de la comptabilité de l'assureur, soit sur demande de l'assuré.

Exemple : pour l'achat d'une voiture le 23 juin, le contrat souscrit entre en vigueur le jour même. L'anniversaire du contrat sera le 23 juin. Les cotisations de ce contrat pourront être payées, pour le 1^{er} juillet, échéance annuelle, et le 1^{er} janvier, échéance semestrielle.

Avis d'échéance

Document dans lequel l'assureur indique le montant de la cotisation et la date à partir de laquelle celle-ci est due.

Echéance du contrat (assurance vie)

Fin de l'engagement pris par l'assureur et l'assuré. Pour une assurance incluant une garantie en cas de vie, date du versement du capital assuré. Pour une assurance en cas de décès, date au-delà de laquelle la société d'assurances ne garantira plus.

Exclusion

Ce qui n'est pas garanti par le contrat d'assurance. Tous les contrats comportent des exclusions. Elles figurent en caractères très apparents dans les dispositions générales ou spéciales de la police d'assurance.

Des exclusions imposées par la loi

- > les amendes ;
- > les sinistres intentionnellement commis par l'assuré, pour recevoir une indemnité : incendie volontaire, vol simulé, etc.

Des exclusions prévues par les sociétés d'assurances, par exemple :

- > en assurance dégât des eaux, dommages dus à l'humidité ou à la condensation ;
- > en assurance automobile, vol des espèces laissées dans la voiture.

Expertise

Avant sinistre

Estimation de la valeur des biens à garantir, telle que l'expertise préalable.

Après sinistre

Estimation du montant des dommages, éventuellement détermination des causes du sinistre.



Expertise amiable

Un expert désigné par l'assureur évalue le montant des dommages, ce qui permet de proposer une indemnité à l'assuré. Celui-ci n'est pas lié par les conclusions de l'expert.

Expertise contradictoire

La société d'assurances désigne un expert ; l'assuré en choisit un autre, souvent avec le conseil de son agent général ou de son courtier d'assurance. En cas de désaccord, ils en prennent un troisième : les trois experts reprennent leurs opérations en commun et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Expertise judiciaire

Mission que le tribunal confie à un spécialiste si l'affaire vient en justice.

Extension de garantie

Garantie ajoutée au contrat primitif à la demande de l'assuré et généralement moyennant surcotisation. Exemple d'extension de la garantie bris de glace : le bris des aquariums.

Franchise

Somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste à la charge de l'assuré.

L'assuré dont le contrat comporte une franchise s'engage à conserver à sa charge une partie des dommages.

Exemple : un automobiliste assuré pour les dommages à sa voiture a une franchise de 150 euros. Sa cotisation est moins élevée que s'il n'avait pas de franchise. En revanche, si, après un accident, le montant de la réparation est de 610 euros, il recevra 460 euros.

Dans certains cas, il est possible d'exercer un recours auprès du responsable des dégâts et de récupérer le montant de la franchise.

Les sociétés d'assurances appliquent souvent une franchise aux garanties « dommages ». La garantie « catastrophe naturelles » légalement obligatoire, comporte toujours une franchise dont le montant est fixé par la loi.

Les différentes sortes de franchise

- > La franchise simple ou relative : L'assureur prend en charge l'intégralité des dommages dès l'instant qu'ils excèdent le montant de la franchise ;
- > La franchise absolue (cas le plus fréquent) : elle est toujours déduite de l'indemnité, quelle que soit l'importance des dommages ;
- > la franchise proportionnelle : des sociétés d'assurances appliquent parfois cette franchise aux garanties dommages de leur contrat automobile Elle est exprimée

en pourcentage (précisé dans le contrat) du montant des réparations, auquel s'ajoute une franchise de base.

Il existe toutefois un minimum et un maximum, déterminés en fonction du véhicule.

Incapacité

Incapacité permanente : voir Invalidité

L'incapacité temporaire de travail est le fait, pour un blessé ou un malade, d'interrompre momentanément ses activités professionnelles.

Indemnité

Somme versée pour réparer le préjudice subi par l'assuré ou par la victime.

Indemnité d'assurance

Somme que l'assureur verse après un sinistre, conformément au contrat signé. Dans la majorité des cas, l'assuré ou le bénéficiaire de l'indemnité signe une quittance.

Indemnité journalière

Allocation payée pour chaque journée d'incapacité de travail.

Indexation

Réajustement automatique des garanties et des cotisations.

L'indexation consiste à lier l'augmentation des garanties et des cotisations à la progression d'un indice représentatif de la hausse des prix dans un certain domaine : indice du coût de la construction, valeur du point Agirc...

Ainsi, le montant des garanties continue de correspondre aux besoins de l'assuré, sans qu'il soit nécessaire de modifier le contrat.

Exemple : un contrat multirisques habitation est indexé sur la valeur de l'indice de la Fédération nationale du bâtiment (FNB). Lorsque cet indice augmente de 2 % dans l'année, les sommes garanties et la cotisation correspondante progressent d'autant.

Individuelle accidents

Garantie prévoyant le paiement de prestations (capital invalidité ou décès, remboursement de frais de soins, indemnités journalières en cas d'arrêt d'activité) pour les dommages corporels subis par l'assuré du fait d'un événement accidentel.



Invalidité ou incapacité permanente

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est « consolidé », c'est-à-dire stabilisé : perte d'un doigt, de la vue, troubles de mémoire...

Invalidité Permanente et absolue (ou totale et définitive).

Exemple : incapacité définitive d'effectuer le moindre travail dans quelque profession que ce soit, à la suite d'une maladie ou d'un accident (définition donnée par certains contrats d'assurance vie).

Invalidité permanente partielle

Son taux peut être évalué soit par accord entre le médecin de la société d'assurances et le blessé, soit par un expert nommé par le tribunal.

Dans la pratique, la personne invalide a tout intérêt, lors de l'examen effectué pour déterminer son taux d'incapacité, à se faire assister par son médecin personnel ou, mieux, par un médecin-expert.

La Sécurité sociale a ses propres règles de fixation des taux d'invalidité.

Mise en demeure

Lettre recommandée de l'assureur qui enjoint à l'assuré de payer la cotisation sous peine de ne plus l'assurer.

Le souscripteur d'un contrat (autre que d'assurance vie) doit payer la cotisation d'assurance dans les dix jours qui suivent la date d'échéance. Passé ce délai, si la cotisation n'est pas réglée, l'assureur adresse à l'assuré une lettre recommandée de mise en demeure dans laquelle il l'informe que :

- > un délai de trente jours à partir de l'envoi de ce courrier lui est accordé pour régler sa cotisation ;
- > à la fin de ces trente jours, les garanties sont suspendues ;
- > s'il n'a pas payé dix jours après ce délai, le contrat peut être résilié ;
- > le paiement des cotisations passées reste dû.

Voir Suspension de garantie et Résiliation.

Multirisques

Contrat réunissant plusieurs garanties.

Le contrat multirisques habitation comprend principalement des garanties incendie, explosion, tempête, catastrophes naturelles, acte de terrorisme, vol, dégât des eaux, bris de glaces et responsabilité civile familiale.

Note de couverture

Document qui constate l'existence d'une garantie provisoire jusqu'à ce que le contrat d'assurance soit établi.

L'assuré qui accepte la note de couverture s'engage à payer une cotisation correspondant à la garantie accordée.

Nullité du contrat

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé. A la suite d'une fausse déclaration ou d'une omission intentionnelle de l'assuré, l'assureur peut invoquer la nullité du contrat.

Exemple : M.B. souscrit une assurance automobile en 2001. En 2002 son assureur lui verse une indemnité de 6 100 euros à la suite d'un accident. En 2004, nouvel accident : l'assureur s'aperçoit que, lors de la souscription du contrat, M.B. avait intentionnellement omis de déclarer des accidents antérieurs. Le tribunal prononce la nullité du contrat.

- > M.B. ne reçoit pas d'indemnité pour le second accident.
- > L'assureur a droit à des dommages et intérêts pour fausse déclaration. De ce fait, il conserve les cotisations payées par M.B., qui doit en outre rembourser à l'assureur les indemnités reçues lors du premier accident.

L'omission de bonne foi peut entraîner une réduction de l'indemnité en cas de sinistre.

Pertes indirectes

Frais accessoires, généralement garantis, sur justificatifs, dans la limite d'un pourcentage de l'indemnité principale, qui figure dans le contrat (par exemple, 10 % en assurance de bâtiment).

Police

Preuve matérielle du contrat passé entre l'assureur et l'assuré. La police d'assurance matérialise l'accord des deux parties, l'assureur et l'assuré, signataires du contrat.

Préavis de résiliation

Délai que l'assuré doit respecter pour aviser l'assureur de son intention de résilier le contrat.

L'assuré doit informer la société d'assurances (par lettre recommandée ou contre récépissé) de son intention de résilier son contrat avant que le préavis ne commence. Le délai de préavis figure dans les dispositions particulières de la police.

Pour les contrats des particuliers (sauf maladie), il est de deux mois.

Le cachet de la poste fait foi.



Préjudice

Voir dommages

Prescription

Perte du droit de l'assuré à réclamer une indemnité à l'assureur.

Il y a prescription lorsqu'un droit n'a pas été exercé en temps voulu. En ce qui concerne les relations entre l'assuré et sa société d'assurances, elle est de deux ans. Ainsi, passé ce délai, l'assureur ne peut réclamer en justice le paiement des cotisations. De même, l'assuré perd ses droits envers son assureur pour réclamer le règlement des indemnités.

Mais, si l'assuré a la possibilité d'exercer un recours contre un tiers, par exemple après un accident de la circulation, la prescription à l'égard de ce tiers et de son assureur est de dix ans.

La prescription est également de dix ans en assurance vie lorsque le bénéficiaire n'est pas le souscripteur et en assurance contre les accidents corporels lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par :

- > l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- > une action en justice, même en référé, intentée par l'assureur ou l'assuré ;
- > la désignation d'un expert après un sinistre ;
- > un commandement ou une saisie.

Un nouveau délai de prescription redémarre le jour où a eu lieu l'une des actions ci-dessus.

Prime

Voir Cotisation.

Proposition

Demande de garantie.

La proposition d'assurance est un questionnaire qui permet à l'assureur d'apprécier les risques à garantir et de fixer la cotisation correspondante. Ce document est, en principe, rempli par le futur assuré.

Si la demande est suivie d'un accord, les réponses données par l'assuré aux questions de la proposition l'engagent.

Rachat

Voir valeur de rachat.

Réassurance

Activité par laquelle un réassureur (société spécialisée ou assureur direct) prend en charge, moyennant rémunération, tout ou partie des risques souscrits par un autre assureur (appelé « société cédante »).

Recours

Réclamation d'une victime auprès du responsable de son préjudice.

Recours des locataires

Un locataire réclame à son propriétaire une indemnité pour les dommages causés à ses biens à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble.

Recours des voisins et des tiers

Des voisins et des tiers se retournent contre le responsable des dommages causés à leurs biens du fait d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau ayant pris naissance chez lui.

Recours de la Sécurité sociale

Après avoir versé des prestations à la victime d'un accident, la Sécurité sociale réclame au responsable des dommages (ou à son assureur) le remboursement des sommes qu'elle a payées. Cette procédure s'applique en particulier aux accidents de la circulation.

Recours de l'assureur

Voir subrogation.

Réduction

Voir valeur de réduction.

Résiliation

Cessation définitive et anticipée du contrat.

La plupart des contrats se renouvellent automatiquement. Ils ne prennent fin que si l'assuré ou la société d'assurances les résilie.

Il ne suffit donc pas de cesser de payer la cotisation. Chaque partie doit respecter certains délais et certaines formes pour demander la résiliation. A défaut, le contrat continue. (Voir Préavis de résiliation). Certaines situations (mariages, déménagement ...) permettent de mettre fin au contrat.

Responsabilité civile

Obligation légale pour toute personne de réparer les dommages causés à autrui.



Le Code civil (art. 1382 à 1386) définit les cas de responsabilité : dommages causés par son fait, par sa négligence, son imprudence, par les enfants, préposés, animaux ou choses que l'on a sous sa garde.

D'autres cas de responsabilité sont également définis par la loi, en particulier pour les professionnels (dans le domaine de la construction notamment).

La victime a droit à une indemnité correspondant au dommage subi, dans la mesure où elle apporte trois preuves :

- > celle d'un préjudice : blessure, tache sur un vêtement, etc. ;
- > celle d'un fait dommageable commis par l'auteur responsable de la faute, de la maladresse... ou qu'une chose dont il a la garde est à l'origine du dommage ;
- > celle d'un rapport de cause à effet entre le préjudice et le fait dommageable.

L'assureur de responsabilité civile indemnise la victime d'un préjudice dont son client est déclaré responsable.

Revalorisation

Système employé en assurance vie pour revaloriser les placements financiers.

L'assureur distribue une partie des bénéfices acquis au cours d'un exercice. Si l'assuré accepte une majoration correspondante de la cotisation, capital ou rente assurés sont revalorisés dans la même proportion.

Risque

Événement incertain ou de date incertaine contre lequel on désire s'assurer.

C'est, par exemple, le risque d'incendie, de vol, ou celui de décès, d'invalidité ... C'est aussi la mise en cause de la responsabilité de l'assuré.

Par extension, l'objet ou la personne assurés sont désignés comme « risques » par les assureurs. Ainsi, on dira d'une personne qui veut s'assurer sur la vie et dont la santé est mauvaise : c'est un « risque aggravé », car sa durée de vie probable est inférieure à la moyenne.

Risque locatif

Il s'agit d'une garantie obligatoire (sauf exceptions), qui permet au propriétaire d'être indemnisé par l'assureur du locataire, en cas d'incendie...

Il faut veiller à ce que le montant de cette garantie corresponde à la valeur totale de l'immeuble.

Sinistre

Événement (incendie, décès ...) qui fait jouer les garanties du contrat : indemnité, capital ou rente.

Pour les assureurs de responsabilité civile, il n'y a sinistre que si la victime réclame un dédommagement au responsable assuré.

Il faut déclarer un sinistre dans les cinq jours ouvrés (deux s'il s'agit d'un vol) à compter de la date du sinistre ou du jour où l'assuré en a eu connaissance.

Sociétés d'assurances

Il y a des sociétés anonymes et des sociétés d'assurances mutuelles. Elles sont toutes contrôlées par la Commission de contrôle des assurances.

Les sociétés anonymes

Ce sont des sociétés anonymes par actions. Quelques-unes sont nationalisées. L'Etat en est le principal actionnaire.

Les sociétés d'assurances mutuelles

Sans capital social et à cotisations fixes ou variables, elles sont organisées par les assurés, qui sont aussi membres de la mutuelle. Elles ont parfois un caractère régional ou professionnel.

Certaines n'utilisent pas les services d'agents généraux ou de courtiers. Elles répartissent les excédents de recettes entre leurs membres.

En cas de cotisations variables, la société a la possibilité de procéder à un rappel de cotisation, dans les limites fixées par les statuts.

Souscripteur

Personne qui signe le contrat et paie les cotisations. Parfois à distinguer de l'assuré ou du bénéficiaire.

Subrogation

Recours de l'assureur, de la Sécurité sociale... contre le responsable d'un dommage.

Après avoir réglé les indemnités à son client victime d'un sinistre, l'assureur se substitue à lui pour récupérer la somme versée auprès du responsable des dommages. L'assureur est « subrogé dans les droits de l'assuré ». Exemple : un incendie s'est déclaré chez un locataire. L'assureur du propriétaire indemnise ce dernier, puis réclame au locataire le remboursement de la somme versée. C'est la subrogation.

Renonciation à recours

L'assuré peut abandonner à l'avance, par contrat, tout



recours contre le responsable de dommages qu'il subirait. Par exemple, un propriétaire insère une clause de renonciation à recours dans un contrat de location saisonnière. Il doit en informer son assureur, qui inclut une clause identique dans les dispositions particulières du contrat.

Suspension de garantie

Suppression provisoire de la garantie.

En cas de non-paiement de la cotisation d'un contrat autre que d'assurance vie, la garantie est suspendue trente jours après l'envoi par l'assureur de la lettre recommandée de mise en demeure. Dès lors, l'assureur ne prend plus en charge les sinistres. Cependant, les cotisations restent dues.

En cas de vente d'une voiture, la garantie est automatiquement suspendue à minuit le jour de la vente.

Si l'assuré ne rachète pas de véhicule, le contrat sera résilié six mois après.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat.

Lorsque le contrat n'est pas résilié en temps voulu, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Voir Durée du contrat et Résiliation.

Tiers

Deux personnes signent le contrat : l'assureur et l'assuré. Le tiers, c'est autrui, c'est-à-dire toute personne non engagée par le contrat.

Il peut y avoir plusieurs assurés pour un même contrat : par exemple, l'assurance de responsabilité civile familiale couvre la responsabilité de tous les membres de la famille. Si le souscripteur est différent de l'assuré, il n'est pas non plus considéré comme un tiers. Il faut se reporter au contrat pour savoir exactement qui est tiers et qui ne l'est pas.

Valeur agréée

Valeur d'assurance déterminée par contrat.

Il est possible de faire garantir certains objets de valeur (tapis, tableaux, bijoux) pour leur montant exact. Pour que cette valeur soit agréée, elle doit avoir été préalablement établie par un expert et acceptée par la société d'assurances.

En cas de litige, c'est alors à l'assureur de prouver que l'objet n'avait pas cette valeur le jour du sinistre.

Valeur à neuf

Valeur de reconstruction d'un bâtiment.

Après un sinistre (incendie, explosion), l'indemnité est calculée d'après la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Un pourcentage des frais de reconstruction, ou de réparation, peut donc rester à la charge du propriétaire. La garantie « valeur à neuf » permet de recevoir une indemnité plus étendue à deux conditions :

- > l'assuré fait reconstruire le bâtiment sinistré au même endroit, dans un délai maximal de deux ans après le sinistre ;
- > il présente les justificatifs des travaux : factures acquittées des entrepreneurs, etc.

Valeur de rachat

Valeur de réduction

Valeur de certains contrats d'assurance sur la vie dont le souscripteur cesse de payer les cotisations.

Rachat

Le contrat cesse dès la demande de rachat. La société d'assurances verse à l'assuré la valeur de rachat correspondant à la partie disponible de l'épargne constituée.

Réduction

Le contrat reste en vigueur, mais avec des garanties réduites par rapport aux garanties initiales.

Valeur de vente (valeur vénale)

Après un accident de la circulation, les sociétés d'assurances versent une indemnité qui ne dépasse généralement pas la valeur vénale de la voiture. C'est le prix de vente au jour du sinistre, estimé par l'expert.

Vétusté

Conséquences de l'ancienneté, de l'usure ou du mauvais entretien d'un bâtiment ou d'un objet.

La vétusté d'un bâtiment est apprécié par un expert. L'indemnité est alors réduite en fonction du taux de vétusté déterminé par cet expert. Les garanties « valeur à neuf » ou « pertes indirectes » permettent de compenser cet effet.